

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse
Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte
Band: 18 (1924)

Artikel: L'église et la Confédération jusqu'à la Réforme
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-123062>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'Eglise et la Confédération jusqu'à la Réforme

Par JOSEPH JORDAN

Depuis vingt siècles qu'elles se trouvent l'une en face de l'autre, ces deux puissances sociales, l'Eglise et l'Etat, veulent toutes deux guider l'homme : l'une s'occupe avant tout de ses intérêts spirituels et religieux, de sa fin suprême, de son bonheur éternel ; l'autre s'intéresse de fait à sa situation matérielle, à sa félicité temporelle. Inévitablement, elles se rencontrent souvent sur les mêmes routes ; parfois elles unissent leurs efforts et comprennent leurs rôles respectifs en vue d'un bien commun suprême, parfois aussi, elles se heurtent plus ou moins violemment et même se disputent âprement le terrain. Pierre se mesure avec César dans des luttes tantôt violentes et ouvertes, tantôt douces et sournoises, à tous les siècles, en tous pays, même dans notre petite Confédération suisse, durant ce moyen âge si catholique, comme nous voulons spécialement le montrer.

Qu'on ne s'attende pas à trouver ici exposés tous les rapports entre l'Eglise et l'Etat pour la Suisse médiévale, rapports complexes par leur aspect à la fois juridique, social et religieux ; variés par leur évolution en chacune de nos contrées historiques ; difficiles et ici ou là impossibles à établir complètement, vu le manque ou de documents, ou d'études spéciales en la matière. Nous nous bornons à réunir en un tout les premières relations, la plupart fort connues, de la Confédération avec l'Eglise ; puis nous essayons de les expliquer à la lueur de l'histoire générale et surtout nationale ; enfin, nous voulons dégager, en guise de conclusion, une sommaire vue d'ensemble.

Tout d'abord, nous brossons à grands traits la situation des deux puissances au moment où s'établissent leurs premiers rapports, au milieu du XIV^{me} siècle.

CARACTÈRE DE LA CONFÉDÉRATION. — La Confédération, encore très jeune puisqu'elle avait été fondée en 1291, n'était pas alors une nation enropéenne indépendante, un Etat fédératif avec sa Constitution, ses Codes, ses lois, ses pouvoirs fédéraux distincts et délimités comme aujourd'hui, mais une union de petits Etats du Saint-Empire romain germanique en vue de leur défense et de leurs intérêts communs, « une de ces nombreuses associations qui couvraient le sol allemand aux XIII^{me} et XIV^{me} siècles »¹. Au début, une alliance générale, semble-t-il, allait s'établir. Aux trois communautés paysannes d'Uri, de Schwyz et d'Unterwald unies entre elles depuis le pacte de 1291, s'allia la ville de Lucerne en 1332. A ce groupe des IV Waldstätten s'adjoignit Zurich en 1351. Mais, en raison de circonstances, ce mouvement ne fut pas continué. Glaris et Zoug, en 1352, ne s'unirent pas à Lucerne ; Berne, en 1353, ne conclut son traité qu'avec les trois fondateurs. On eut tout simplement un nœud de six alliances. Chacune avait ses conditions spéciales fort précises, toutes cependant prévoyaient, en cas de guerre, une assistance réciproque restreinte souvent par d'autres conventions et limitée à un certain rayon, puis, en cas de conflits intérieurs, un arbitrage, mais réglé par des procédures fort diverses². Des clauses d'ordre ecclésiastique se glissèrent parfois dans ces traités, comme nous le verrons dans la suite. En somme, cette association « avait aussi peu de cohésion que l'on peut imaginer ; elle était tout à fait imprécise quant à sa forme et à son contenu. Elle ne portait aucun nom officiel »³.

Chaque canton tenait de l'empereur des pouvoirs plus ou moins étendus et cherchait à les compléter encore. Chacun conservait son organisation particulière, la campagne avec sa *landsgemeinde*, la ville avec son système communal, chacun avait dans ses institutions gardé l'empreinte de la féodalité, puisque chacun constituait une seigneurie collective. Dans ces petits Etats, comme du reste dans tout l'Empire, les pouvoirs confondus et enchevêtrés formaient la souveraineté à laquelle participaient plus ou moins largement les divers organes administratifs. En outre, cette souveraineté, au lieu de s'étendre à tout le

¹ DIERAUER : *Histoire de la Confédération suisse*, trad. française par A. Reymond, Lausanne 1911 sq., t. I, p. 318.

² Cf. ANDREAS HEUSLER : *Histoire des Constitutions suisses*, traduction française par G. Abravanel et J.-G. Favey ; Lausanne-Genève 1924, t. I, p. 137 et sq.

³ DIERAUER, *op. cit.*, t. I, p. 318.

territoire et à tous ses habitants quels qu'ils fussent, comportait des immunités ou exceptions en faveur de la noblesse, du clergé et de leurs sujets. La législation privée, loin d'être uniforme, était laissée à diverses institutions de droit public : villes, communautés paysannes, petites seigneuries, couvents et autres institutions religieuses, corporations d'artisans. Enfin, la population se divisait officiellement en plusieurs groupes : étrangers ou bourgeois si l'on regarde l'origine ; corporations de métiers, noblesse, clergé si l'on considère la position sociale ¹.

POSITION PRIVILÉGIÉE DE L'EGLISE. — Dans les nouveaux Etats occidentaux sortis des Invasions des Barbares, l'Eglise catholique constitua un véritable organe international. Avec la Papauté comme autorité suprême, elle était érigée en une monarchie absolue, mais élective et fort accessible. De là partait sa forte hiérarchie d'archevêques, d'évêques, de doyens, de prêtres et de clercs pourvus des ordres mineurs, d'elle dépendait le clergé séculier en contact avec le monde, comme le clergé régulier avec ses Ordres et Congrégations de moines et de nonnes se renforçant à chaque siècle. Depuis la fin de l'Empire romain, elle avait ses lois, ses Canons, que les juristes rassemblaient en un droit canon plus universel, plus uniforme, plus strict, que le droit des puissances civiles. Avec les décisions des Conciles et les décrets des Papes, elle le développait encore, en 1317 par exemple. Jean XXII publiait les « Clémentines ». Par suite, elle avait ses tribunaux épiscopaux, archiépiscopaux et même pontificaux, pour juger les questions morales de contrats de vente ou d'achat, de dettes, d'usure, les affaires délicates de mariage, tous les conflits des clercs séculiers entre eux, des clercs avec les laïques, même des laïques entre eux qui préféraient, s'ils le voulaient, la justice empreinte d'indulgence et de douceur dont faisaient preuve les juges ecclésiastiques. De leur côté, les religieux suivaient la jurisprudence fixée par les Statuts de leur Ordre et les privilèges spéciaux de leur couvent.

Partout, le clergé, tant séculier que régulier, jouissait de diverses immunités :

1^o Il était exempt d'abord de toute juridiction laïque, en raison du caractère spécial conféré par l'ordination, les tribunaux et les lois de l'Etat ne pouvaient avoir, du moins en théorie, puissance sur lui.

¹ GAREIS und ZORN : *Staat und Kirche in der Schweiz*, Zurich 1877 ; p. 6-8.
— ANDREAS HEUSLER, p. 226 sq.

2^o Il était libéré du service militaire, du fait qu'il n'avait pas le droit de verser du sang.

3^o Il était exempt de tout impôt, déjà depuis les premiers empereurs romains chrétiens. Du reste aussi, il rendait de nombreux services à l'Etat en se chargeant de l'instruction, du soin des malades, de l'assistance des pauvres et du développement des beaux-arts.

Plus encore depuis les IX^{me} et X^{me} siècles, une partie du clergé s'était vu attribuer par les empereurs, rois ou même seigneurs, des droits régaliens spéciaux. De nombreux évêques étaient princes temporels, tels ceux de Bâle, Constance, Coire, Sion, Lausanne, Genève dans notre pays. Jusqu'à l'apparition des Ordres Mendiants qui firent exception, tous les couvents recevaient avec leurs domaines les droits féodaux y relatifs et constituaient ainsi des seigneuries. Toutefois, ces prélats faisaient ordinairement exercer leur pouvoir politique par d'autres : les abbés par leurs avoués, les évêques par leurs vidames ou leurs baillis épiscopaux.

Enfin, l'Eglise disposait, en cas de révolte, de violation de ses lois et de ses droits, de ces deux armes spirituelles encore redoutables bien qu'un peu émoussées déjà au XIV^{me} siècle, à la suite de leur emploi de plus en plus fréquent, l'excommunication et l'interdit ¹.

PREMIÈRE INTERVENTION DE LA CONFÉDÉRATION EN MATIÈRE ECCLÉSIASTIQUE. — Contre cette puissance de l'Eglise si vaste, au point qu'elle s'étendait directement à de nombreuses affaires purement civiles, une réaction s'est produite dans les divers Etats, au cours des trois derniers siècles du moyen âge, même dans notre Confédération qui n'était de loin pas un véritable Etat.

Soixante ans après sa fondation, pour la première fois, elle prit une mesure, toutefois de portée restreinte, vis-à-vis de la puissance cléricale. Le 1^{er} mai 1351, les IV Waldstätten adoptèrent, dans la lettre d'alliance avec Zurich, ce premier point net et précis : « Aucun laïque ne peut en citer un autre devant un tribunal ecclésiastique pour cause de dettes ². »

Avec notre esprit moderne, cette clause peut nous paraître presque

¹ *Kirchenlexikon* (Freiburg, Herder), t. X, art. Privilegien des Klerus, Privilegien der Kirchen. — FLEISCHLIN BERNARD : *Studien und Beiträge zur schweizerischen Kirchengeschichte*, II. Band (t. II), Lucerne 1902, p. 25-74.

² Cf. DIERAUER, *op. cit.*, I, p. 233. — DÄNDLIKER KARL : *Geschichte der Stadt und des Kantons Zürich*, Zurich 1908, t. I, p. 146. — Eidgenössische Abschiede ou E. A., t. I, p. 261.

insignifiante. Mais, en ce temps, non seulement elle offrait quelque importance pratique, mais encore elle révélait et inaugurait une politique nouvelle, qui, en s'inspirant des récentes manifestations du XIII^{me} siècle, brisait avec un tout long passé.

Depuis l'arrivée des Barbares jusqu'au XII^{me} siècle environ, l'Eglise et l'Etat étaient partout restés intimement unis dans leur œuvre commune de direction et de civilisation des peuples, avaient formé comme une même personnalité chrétienne dont l'une était l'âme et l'autre le corps. Les divers gouvernements reconnaissaient l'autorité spirituelle dans le domaine de la foi et de la morale, lui prêtaient leur concours pour réprimer l'hérésie. Ils voyaient en la Papauté l'autorité internationale et suprême, ils respectaient la hiérarchie, ils laissaient au clergé ses lois, ses privilèges, son organisation, et là où elle existait, sa puissance féodale ; ils profitaient enfin de son activité sociale, intellectuelle et artistique.

Si les souverains, spécialement les empereurs, étaient entrés en conflit avec les Papes, comme lors de la Querelle des Investitures principalement, c'était en vue de s'assurer la domination de l'Eglise d'un coup, de soumettre à leur seule autorité ces nombreux prélats, chefs spirituels, mais aussi seigneurs temporels, et par là leurs vassaux ; mais ce n'était nullement pour restreindre l'influence du clergé ou pour diminuer ses droits et ses privilèges, encore moins pour faire de l'anticléricalisme.

Dès le XII^{me} siècle, les villes les premières, entraînées les unes après les autres dans le mouvement d'indépendance communale, commencèrent à attaquer la souveraineté temporelle des évêques et des abbés, aussi bien que des autres seigneurs. Dans le Nord de l'Italie, aux Pays-Bas, à l'Ouest de l'Allemagne, au Nord-Ouest de la France, les bourgeois arrachèrent le pouvoir ou une partie du pouvoir à leurs souverains ecclésiastiques¹. Dans nos contrées, on entreprit aussi d'enlever leur puissance politique aux évêques. Bâle² et Lausanne³ dès la fin du XII^{me} siècle, Sion⁴, Coire⁵, Genève⁶, au cours du siècle suivant, s'or-

¹ HERGENRÖTHER-KIRSCH, *Kirchengeschichte*, 5^{me} édit., t. II, p. 619 et sq.

² Cf. WACKERNAGEL RUD. : *Geschichte der Stadt Basel*, Bâle 1907, t. I, p. 15-36.

³ Cf. *Dictionnaire historique du Canton de Vaud*, t. II, article « Lausanne ».

⁴ BOCCARD : *Histoire du Valais*, Genève 1844, p. 53-57.

⁵ Cf. *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, édité par Attinger (Neuchâtel) ; cf. article « Coire ».

⁶ GAUTHIER JEAN-ANTOINE († 1729) : *Histoire de Genève, des origines à l'année 1691*, publiée depuis 1896, t. I, p. 144 sq., p. 167-171.

ganisèrent en commune. Dans la suite, ces villes, soit après de violentes luttes, soit par achat de divers droits régaliens, développèrent leur faible autonomie du début. D'autres endroits essayèrent de se soustraire à la domination d'un couvent. Zurich, dépendant à la fois de l'abbesse du Fraumünster qui détenait la basse juridiction et d'un avoué impérial qui avait la haute juridiction, s'organisa aussi, au cours du XII^{me} siècle, en une sorte de commune. Après l'extinction des Zähringen, les avoués impériaux furent choisis parmi les nobles de la ville, l'abbesse eut son Conseil pour l'aider dans l'exercice de ses pouvoirs temporels. Ce Conseil sut avec le temps restreindre et supprimer l'autorité réelle du Fraumünster, puis de l'Empire, devint indépendant et fut élu par les bourgeois ¹.

Lucerne, village qui relevait, depuis le VIII^{me} siècle, de l'abbaye alsacienne de Murbach, se transforma en une ville et se constitua en commune au cours du XIII^{me} siècle. Cette cité aurait encore développé son autonomie, si, en 1291, l'empereur Rodolphe de Habsbourg ne l'avait pas achetée ². Ces jeunes communes, pleines d'ardeur et d'ambition, s'attaquèrent bientôt, en vue d'accroître leur pouvoir, à quelques privilèges du clergé, tout d'abord à sa juridiction en matière civile et à son exemption d'impôt. Plus elles abattirent la puissance temporelle des institutions cléricales, plus elles s'enhardirent dans leur nouvelle offensive. Dans les villes épiscopales, tant que l'évêque garda quelque autorité réelle, les empiètements furent plus difficiles et moins graves, à Bâle ³, par exemple. Du reste, dans les endroits où l'on n'avait pas lutté contre la féodalité ecclésiastique, on ne s'occupa guère des affaires religieuses. A Fribourg, la bourgeoisie avait droit de nommer son curé et elle ne s'immisçait pas dans les affaires des couvents ⁴. Berne travailla simplement à se constituer en paroisse, à se séparer de celle de Köniz, tout en continuant de reconnaître le patronage du couvent des Augustins de Köniz, transformé, en 1227, en Commanderie des Chevaliers Teutoniques. La séparation devint complète en 1276 ⁵.

¹ Cf. DIERAUER, *op. cit.*, t. I, p. 206 et sq. — DÄNDLIKER, *op. cit.*, t. I, p. 1-77.

² P.-A. SEGESSER : *Rechtsgeschichte der Stadt u. Republik Luzern* (Lucerne, 1850-1858), t. I.

³ R. WACKERNAGEL : *op. cit.*, t. I et II.

⁴ G. CASTELLA : *Histoire du Canton de Fribourg*, Fribourg 1922, p. 144-154.

⁵ A. V. TILLIER : *Geschichte des eidgenössischen Freistaats Bern*, Bern 1838, t. I, p. 107 sq.

Tel était le mouvement général qui atteignait nos villes et même nos communautés rurales et allait enfin gagner la Confédération. A Zurich, en 1228 déjà, les bourgeois essayaient d'exiger des chanoines du Grossmünster un impôt sous forme de participation à la construction et à la défense des remparts. Devant l'opposition des chanoines, de l'évêque de Constance et de l'empereur, ils retirèrent leurs prétentions ¹. Mais ils ne les oublièrent pas, en 1304, lorsqu'ils admirèrent le clergé séculier dans la bourgeoisie ; ils lui accordèrent la protection officielle, mais non les droits politiques ; ils lui imposèrent de contribuer, financièrement semble-t-il, à la défense militaire ; enfin, ils voulurent qu'en cas de conflit entre bourgeois et clercs, ceux-ci portassent plainte devant le Conseil, ceux-là devant un tribunal de trois ecclésiastiques ou Pfaffenrichter nommés par l'abbesse du Fraumünster et le prévôt du Grossmünster, enfin, qu'en autre cas les clercs fussent soumis au droit civil, mais non au tribunal civil. ² Ce fut certainement Zurich qui fit insérer, dans l'alliance de 1351, la clause d'ordre ecclésiastique, car il l'introduisit également dans son traité avec l'Autriche, en 1356 ³. Dans cette ville commerciale et industrielle, très probablement on dut avoir constaté des abus ou des inconvénients dans les procès qui se déroulaient pour affaires de dettes devant les tribunaux ecclésiastiques.

Les IV Waldstätten qui auraient pu biffer cet article s'ils l'avaient voulu, puisque venant au secours de Zurich ils étaient les maîtres de la situation, l'ont accepté. Cette attitude n'a rien de surprenant. Uri, Schwyz et Unterwald, dans le pacte de 1291, vouaient déjà toute leur attention aux questions de justice ; ils entendaient avoir des juges qui fussent du pays et qui n'eussent pas acheté leur charge ⁴. En somme, ils détestaient la juridiction étrangère. On le vit encore plus clairement dans l'armistice conclu en 1319 pour mettre fin à la guerre du Morgarten. L'Autriche s'engageait à ne pas leur imposer de tribunaux ecclésiastiques ou laïques ⁵. Là-dessus, on ne peut guère s'étonner qu'ils aient adhéré à une restriction de compétences des tribunaux ecclésiastiques, vu que ces tribunaux étaient soustraits à leur influence, qu'ils siégeaient au dehors et qu'ils se composaient principalement d'Autrichiens. Du reste, ces communautés paysannes savaient aussi attaquer les privilèges

¹ DÆNDLIKER, *op. cit.*, t. I, p. 79-81.

² *Id.*, t. I, p. 107-108.

³ E. A., t. I, p. 41.

⁴ DIERAUER, *op. cit.*, t. I, p. 121.

⁵ ANDREAS HEUSLER, *op. cit.*, p. 105. — E. A., t. I, p. 245.

du clergé. Au XIII^{me} siècle, la landsgemeinde d'Uri demanda que les couvents ne se dérobaient point à l'impôt du pays ¹. A Schwyz, elle exigea la même chose des Cisterciennes de Stein, des Clarisses de Muottathal et des Dominicaines de Schwyz et elle leur empêcha l'acquisition de nouveaux domaines ². A ce propos, les villes aussi regardaient avec envie l'extension de la propriété ecclésiastique et essayaient d'y mettre des limites. En 1280, Zurich défendit aux couvents (non aux Chapitres) d'acheter du terrain en ville ³.

A Lucerne, on était allé de même assez loin. En vertu d'une ordonnance de 1331, aucun laïque accusé ne pouvait recourir au tribunal épiscopal, mais devait citer son accusateur ecclésiastique devant le Conseil. Si, au contraire, un clerc était inculpé, il pouvait recourir à la justice ecclésiastique ; dans les causes purement profanes, il avait la faculté de renoncer à ses privilèges et de s'adresser au tribunal de la ville ⁴. En affaires pénales, le clergé, jusqu'à la fin du XV^{me} siècle, releva du tribunal de l'évêque de Constance. Toutefois, pour les petites contestations, les injures, les rixes et autres cas rentrant dans les attributions de la police locale, ils comparaissaient devant les juges de la ville. Ces magistrats s'inspiraient des lois cléricales et chargeaient les supérieurs hiérarchiques d'exécuter leur sentence ⁵.

C'est ainsi que tous les cinq Etats de la Confédération étaient prêts à accepter et à introduire dans leur alliance la clause restreignant les compétences des tribunaux ecclésiastiques. Puisqu'ils étaient déjà tous assez avancés dans cette politique, pourquoi ne sont-ils pas allés plus loin ? N'oublions pas à ce propos que les cantons, dans leurs traités, ne s'entendaient et ne s'engageaient que sur quelques points fondamentaux. Pour tout le reste, ils gardaient leur complète indépendance et leur souveraine législation. Cette disposition, vraisemblablement, était la seule, en matière canonique, utile à tous. En effet, elle visait un cas précis où chacun des contractants avait peut-être éprouvé des difficultés ; elle devait avoir une certaine actualité, puisque Zurich la proposait dans tous ses traités ; elle allait favoriser la vie économique, sinon les hommes d'affaires des villes ne l'auraient pas maintenue.

¹ DÆNDLIKER, *op. cit.*, t. I, p. 80.

² FLEISCHLIN : *Studien u. Beiträge zur schweizerischen Kirchengeschichte*, Luzern 1902, t. II, p. 413-414.

³ DÆNDLIKER, t. I, p. 108-109.

⁴ SEGESSER, t. I, p. 210-213.

⁵ *Id.*, t. II, p. 742-743.

Par là même, elle devait être en son genre, la seule nécessaire, la seule proposée. En somme, elle devenait le premier point du droit de la Confédération en matière ecclésiastique ; elle ne constituait pas en soi une grave atteinte aux privilèges du clergé ; elle mettait plutôt une limite à sa juridiction tentée, elle aussi, de s'étendre ; elle annonçait une intention bien ferme de soustraire au droit canon toutes les causes d'ordre purement matériel.

CHARTRE DES PRÊTRES (PFAFFENBRIEF), 1370. — Vingt ans plus tard, en 1370, les cantons, à l'exception de Berne et Glaris, avançaient d'un second pas plus important, édictaient de nouvelles mesures communes dans la Charte des Prêtres. Ce célèbre accord, qui contenait encore une solution très intéressante de la question des étrangers, fut provoqué surtout, comme on le sait, par l'attentat de Herdegen Brun, le fils du célèbre bourgmestre zuricois, contre l'avoyer de Lucerne, Peter von Gundoldingen, en 1370. Bruno Brun, prévôt du Grossmünster, accusé de complicité avec son frère Herdegen, se retrancha derrière ses immunités ecclésiastiques pour ne pas comparaître devant les tribunaux de la ville, mais là-dessus, il fut expulsé¹. Zurich, cette fois encore, prit l'initiative d'un concordat avec les autres Confédérés pour prévenir le retour de pareilles difficultés et s'assurer de dispositions strictes vis-à-vis du clergé. Cette affaire même grave ne peut pas expliquer entièrement les nouvelles décisions, elle semble avoir été plutôt l'occasion, importante sans doute, de leur introduction. Au fond, Zurich aurait pu promulguer pour lui seul ces nouvelles clauses. Si la plupart des cantons entrèrent dans ses vues, c'est pour différentes raisons.

Tout d'abord, Lucerne, qui était aussi intéressé à cette affaire, avait souffert, depuis 1363, de nombreux ennuis à propos d'un certain Joahnnès zer Kilchen, en conflit avec la cour épiscopale de Constance². Le Conseil prit alors une décision : N'importe quel bourgeois qui citera un autre devant un tribunal ecclésiastique devra, s'il a tort, donner 10 S. d'amende à la ville et réparer envers l'accusé le dommage causé par cette citation³. En outre, de 1367 à 1368, la commune et le prêtre-

¹ DIERAUER, *op. cit.*, t. I, p. 338 et sq. — DÆNDLIKER, *op. cit.*, t. I, p. 161 et sq.

² *Geschichtsfreund XVII*, article « Bann und Rache », par A. LÜTOLF, p. 161 et sq.

³ *Id.*, p. 170 et sq.

desservant (Leutpriester) eurent un procès avec le couvent des Bénédictins de Saint-Léodegar et son prévôt, au sujet de compétences de ministère ; ils le perdirent devant l'Officialité diocésaine et enfin ils recoururent à Rome. Le pape chargea Bruno Bun, prévôt du Grossmünster, de trancher le différend et en même temps de régler l'affaire Zer Kilchen encore pendante. Bien qu'on ignore comment tout fut terminé, on suppose que de là vint l'inimitié entre le prévôt de Zurich et l'avoyer de Lucerne et, par suite, le célèbre attentat ¹.

De leur côté, les trois Waldstätten, guère respectueux des privilèges du clergé, acceptèrent les dispositions proposées, car elles augmentaient, comme nous le verrons, leur juridiction ; elles visaient surtout le clergé autrichien ou austrophile dont la puissance s'exerçait indirectement dans la Confédération.

Zoug était entraîné dans le mouvement par les autres. Dans son alliance de 1352, il avait adopté la même clause ecclésiastique que Zurich une année auparavant ².

Glaris se trouvait, vis-à-vis des Contédérés, à peu près dans la situation où allaient entrer plus tard les pays alliés (Zugewandte Orte) ³. Aussi resta-t-il en dehors du traité. Berne ne voulut pas, probablement en raison de son amitié et même de son alliance avec les Habsbourg, que le traité de 1353 avait réservée, adhérer à la Charte, dont les points principaux étaient dirigés contre l'Autriche ⁴. Ensuite, comme il était moins avancé que les autres dans sa politique ecclésiastique, il n'était guère porté à ratifier des restrictions importantes des privilèges du clergé.

Six cantons donc s'entendaient sur les deux problèmes alors brûlants d'actualité : des clercs et des étrangers. Malgré l'abstention de Glaris et de Berne, due à des circonstances spéciales, ils voulaient faire une œuvre commune et par là affermir la Confédération. En cette fin du XIV^{me} siècle, ils tendaient à la transformer en un sommaire Etat. Ne commençaient-ils pas à tenir des Diètes pour discuter leurs affaires communes, à créer ainsi un organe régulier, à prendre en divers cas des décisions générales et finalement à se donner des lois communes, comme la Charte des Prêtres en 1370 et, un peu plus tard, le Convent

¹ *Id.*, p. 172-178.

² E. A., t. I, p. 277. — DIERAUER, *op. cit.*, t. I, p. 254-255.

³ DIERAUER, *op. cit.*, t. I, p. 252.

⁴ DIERAUER, *op. cit.*, t. I, p. 338.

de Sempach en 1393¹. Et comme tout Etat prenant conscience de sa force, la Confédération essayait, dans la mesure que lui permettait sa vigueur, d'étendre ses compétences ; elle se heurtait à la puissance ecclésiastique, la seule dont la résistance s'affirmait encore, et tout naturellement, elle essayait de la restreindre.

Dans toutes les nations européennes en voie de formation comme la nôtre, se produisait la même évolution. Ce n'étaient plus seulement les communes, mais les royaumes, les principautés, les petites républiques qui battaient en brèche tous les privilèges du clergé, maintenant que son pouvoir temporel avait été en partie diminué ou supprimé. Dès la fin du XIII^{me} siècle, les grands pays prenaient leur forme nouvelle et définitive de gouvernement. La France, par l'affermissement du pouvoir royal aux dépens de la féodalité, devenait la première des puissances modernes. En 1255 déjà, au synode de Melun, on discutait les conflits de compétences des tribunaux laïques et ecclésiastiques. Philippe le Bel érigeait en système politique ces tentatives autrefois isolées, en vue de restreindre les franchises cléricales².

Dans l'Empire, qui cessait d'être un Etat pour se transformer presque en une vaste Confédération germanique, les empereurs dont le pouvoir, au cours du XIV^{me} siècle, allait en diminuant, n'adoptèrent pas la même politique, pas même Louis de Bavière lors de son violent conflit avec Jean XXII. Au contraire, en 1377 par exemple, Charles IV publia, pour les archevêchés de Magdbourg, Cologne et Mayence, une loi en vue de sauvegarder la juridiction ecclésiastique³. Du siège de Mayence, dépendait entre autres le diocèse de Constance qui, en s'étendant jusqu'à l'Aar et aux Alpes, englobait presque toute la Confédération des VIII cantons. Par contre, c'étaient les principautés et les villes impériales devenues de véritables Etats, qui continuaient les empiètements, qui interdisaient aux bourgeois de recourir aux juges ecclésiastiques pour les affaires temporelles, qui faisaient passer devant les tribunaux laïques les affaires de dîme, qui restreignaient l'exemption d'impôt et le développement domanial tant des églises que des couvents⁴.

La Confédération suivait la même évolution, peut-être subissait l'influence des voisins. Elle profitait, en 1370, de l'occasion fournie par l'affaire Brun pour étendre et préciser ses compétences.

¹ ANDREAS HEUSLER, *op. cit.*, p. 144-149. — DIERAUER *op. cit.*, t. I, p. 341-342.

² HERGENRÖTHER-KIRSCH : *op. cit.*, t. II, p. 622-623.

³ HERGENRÖTHER-KIRSCH, *op. cit.*, t. III, p. 65.

⁴ *Id.*, p. 66.

Dans la Charte des Prêtres, tous les cantons, sauf Berne et Glaris, édictaient ces nouvelles et importantes mesures :

1^o « Aucun clerc habitant la Confédération n'a le droit de citer un Confédéré devant un tribunal étranger : ecclésiastique ou laïque. Il ne peut le faire comparaître que devant le juge du lieu où il réside, excepté dans les causes matrimoniales ou ecclésiastiques relevant du for épiscopal. » « Aucun laïque non plus ne peut en appeler à des tribunaux étrangers, sinon pour des causes religieuses. »¹ Ils restreignaient par là considérablement la juridiction ecclésiastique ; ils l'admettaient seulement pour les affaires purement religieuses relevant du for externe, comme celles de mariage surtout. Ils établissaient une sorte de délimitation plutôt que de séparation entre l'Eglise et l'Etat dans le domaine juridique.

2^o Tout prêtre qui agit à l'encontre de ce principe fondamental sera privé de toute société avec le peuple et de tout droit à la protection des autorités jusqu'à ce qu'il se soit soumis. »² Ils menaçaient donc le clergé de la mise au ban du pays, en cas de résistance. Aux armes spirituelles, ils opposaient en quelque sorte leur excommunication civile.

3^o N'importe quel ecclésiastique (et aussi laïque) qui veut habiter les villes et pays confédérés, tout en restant lié aux ducs d'Autriche par un serment, doit jurer de travailler au profit et à l'honneur de ces Etats, de les protéger fidèlement contre tout dommage³. Les cantons visaient par là non seulement les nobles et les roturiers autrichiens demeurant dans la Confédération, mais aussi le clergé autrichien assez nombreux et assez influent spécialement dans les couvents, et ils donnaient la solution, la meilleure pour ce temps, du problème des étrangers.

4^o Enfin, ils revendiquaient quelques sièges dans les tribunaux ecclésiastiques de Lucerne, Zurich et Constance. Ils comptaient donc exercer quelque influence dans la juridiction diocésaine, par l'intermédiaire de leurs représentants⁴.

Cette Charte des Prêtres contenait en somme un esprit politique nouveau, indice d'une nouvelle situation. Prise dans son intégrité, elle « renfermait les germes d'un Etat suisse ayant son caractère propre et une tendance nationale »⁵. Chose intéressante, elle pouvait être

¹ DIERAUER, *op. cit.*, t. I, p. 340. — Cf. aussi A. HEUSLER, *op. cit.*, p. 144 sq.

² DIERAUER, *op. cit.*, t. I, p. 340. — Cf. aussi A. HEUSLER, *op. cit.*, p. 144 sq.

³ DIERAUER, *op. cit.*, t. I, p. 338-342.

⁴ DIERAUER, *op. cit.*, t. I, p. 338-342.

⁵ DIERAUER, *op. cit.*, t. I, p. 338-342.

changée seulement si une forte majorité des cantons le décidait et si les nouvelles décisions ne contrevenaient pas aux anciennes alliances. Ainsi naissait « l'idée d'un droit fédéral commun et unique, susceptible d'être modifié par décision de la majorité »¹.

Dans le domaine ecclésiastique, on voyait s'établir une certaine souveraineté fédérale, qui sut, tout en poussant assez loin ses revendications, d'abord faire la distinction entre le spirituel et le temporel, laisser à l'Eglise le premier et se réserver entièrement le second ; puis également amener une délimitation des compétences de la Confédération et des Cantons, attribuer à l'une les questions nationales communes, et conserver aux autres les affaires régionales particulières.

CONVENANT DE STANS (STANSERVERKOMMNISS), 1481. — C'est en 1481 seulement, en adoptant le Convent de Stans, que la Confédération s'occupa des affaires ecclésiastiques. Durant ce long et important siècle qui suivit la Charte des Prêtres, elle n'empiéta guère sur les droits de l'Eglise. Cet arrêt dans sa politique peut nous étonner de prime abord, mais dès que l'on connaît l'évolution générale du pays, on se l'explique. Depuis 1353 jusqu'à 1481, les VIII Cantons n'admirent plus aucun nouveau membre dans leur groupement. En 1393, ils adoptèrent encore le Convent de Sempach (Sempacherbrief), sorte de code militaire, mais, depuis lors, ils ne conclurent aucun accord général². Ils maintinrent la Diète, mais ne créèrent aucun autre organe administratif. Ils se contentèrent des clauses de leurs alliances, des décisions de leurs traités de 1370 et 1393, de leur rudimentaire organisation, parce qu'ils se préoccupèrent surtout de conquêtes. Ensemble, ils s'emparèrent de divers territoires et, après la prise de l'Argovie, en 1415, pour la première fois ils les gardèrent comme bailliages communs, et se créèrent ainsi entre eux un lien territorial indestructible. Au lieu de recevoir leurs voisins et amis comme nouveaux cantons, ils leur ouvrirent leur cercle en les considérant simplement comme Etats agrégés (Zugewandten) ; ils signèrent, par exemple, avec Appenzell, Schaffhouse, Rotweil et autres, des traités de combourgeoisie, de secours militaire réciproque³. Cette situation politique bizarre qui tout ensemble figeait les VIII cantons dans leur organisation de la fin du XIV^{me} siècle

¹ A. HEUSLER, *op. cit.*, p. 147-148.

² A. HEUSLER, p. 148 et sq.

³ A. HEUSLER, *op. cit.*, p. 157-163.

et l'agrandissait de bailliages communs et de pays alliés, ces préoccupations avant tout militaires, peut-être aussi le manque d'occasions sensationnelles, arrêterent momentanément la Confédération dans ses audacieuses tentatives contre l'Eglise.

Les autres pays pourtant continuaient hardiment leur politique. En France, une assemblée mi-laïque, mi-ecclésiastique, tenue sous la présidence du roi Charles VII, à Bourges, en 1438, vota, en profitant habilement du schisme de Bâle, une Pragmatique Sanction. Les 23 articles adoptés visèrent à fortifier l'autonomie du clergé vis-à-vis du Saint-Siège. En 1463, le rusé Louis XI, désireux de changer le système de nomination, de supprimer les élections canoniques, abolit cette Pragmatique Sanction et signa avec Rome une sorte de Concordat. Le Pape s'engageait à ne nommer que des Français et à tenir compte de la recommandation du roi. Les souverains eurent de plus en plus la prétention de traiter l'Eglise en une puissance subordonnée à la leur, du moins en toutes affaires touchant à la fois au spirituel et au temporel ¹.

En Allemagne, les villes et les seigneuries s'efforçaient aussi d'étendre leur puissance au clergé. En 1446, pour mettre fin au schisme de Bâle, les Electeurs (Kurfürsten) négocièrent avec Eugène IV les Concordats des Princes (Fürstenkonkordate), qui limitaient l'autorité pontificale et en même temps augmentaient les droits des gouvernements dans les affaires ecclésiastiques ².

Ce mouvement, commun à tous les Etats européens, avant de gagner la Confédération entière, atteignit d'abord ses membres. De 1370 à 1481, les cantons s'agrandirent, achetant à coups de pièces d'or et plus souvent conquérant à coups d'épée, les campagnes, les châteaux, les petites villes des seigneurs voisins, surtout des ducs d'Autriche. Aussi développèrent-ils leur puissance et leur administration en raison de leur extension territoriale. S'inspirant quelque peu du droit romain, profitant surtout de la faiblesse impériale, ils fortifièrent leur organisation politique et se laissèrent attirer vers l'étatisme. Par suite, ils s'immiscèrent toujours un peu plus dans les affaires ecclésiastiques. Zurich, Lucerne et les autres Waldstätten maintinrent leurs lois et prétentions vis-à-vis du clergé. Durant ce siècle, ils obtinrent l'avouerie sur les nombreux couvents sis ou enclavés dans les territoires conquis.

¹ E. LAVISSE et A. RAMBAUD : *Histoire générale*, Paris 1894, t. III, p. 206-208.
— HERGENRÖTHER-KIRSCH, t. III, p. 225.

² HERGENRÖTHER-KIRSCH, *op. cit.*, t. III, p. 234-236.

Même ils accordèrent à plusieurs le droit de bourgeoisie à diverses conditions dont : paiement d'un impôt fixe mais modéré, contrôle du gouvernement dans leur vie économique, abandon plus ou moins complet de leurs droits féodaux ¹.

Berne, resté en retard sur ses alliés dans ces questions, se lança sur la même voie avec une telle ardeur qu'il parvint à les rejoindre et même à en dépasser quelques-uns. A la fin du XIV^{me} siècle déjà, il adhéra aux décisions de la Charte des Prêtres, en ce sens qu'il limita la juridiction ecclésiastique aux affaires d'usure, de mariage et autres d'ordre purement moral ou religieux ². En 1421, dans son alliance avec Lucerne, il admit les mêmes clauses ³. Etat de plus en plus puissant par ses vastes conquêtes, il en vint à ne plus tolérer d'autre autorité que la sienne, à enlever, en 1470, aux petits seigneurs, bourgeois ou combougeois, leur minuscule souveraineté féodale (Twingherrenstreit), enfin à prendre fortement en mains la politique ecclésiastique pour enlever sa puissance au clergé, le seul groupe qui possédât encore quelque indépendance. Comme les autres cantons, Berne se mit à diriger et à surveiller les couvents qui avaient obtenu la bourgeoisie ou qui avaient passé sous son avouerie (même malgré une violente résistance, comme ce fut le cas à Interlaken). Bien plus, il lança des mandats sur les mœurs, il ordonna des prières, des jeûnes, il s'occupa de la pastoration de la capitale, y fit venir des prédicateurs étrangers, il punit des prêtres indignes, sans égard à l'autorité épiscopale ⁴.

Les dixains du Valais, qui se rapprochèrent de la Confédération au début du XV^{me} siècle, essayèrent aussi la même politique. Immédiatement après la célèbre insurrection contre les sires de Rarogne, ils attaquèrent les droits temporels et aussi la juridiction spirituelle de l'évêque de Sion, leur souverain. En 1425, le nouveau prélat André de Gualdo conclut une convention avec les patriotes et s'engagea à n'établir ses dignitaires ou juges ecclésiastiques qu'avec le consentement des députés ou des communautés rurales, à ne fulminer ni interdit, ni excommunication si ce n'est contre les débiteurs et cautions de mauvaise foi, à accepter sans appel le jugement de l'Official dans les différends d'ordre spirituel, à absoudre ceux qui se plaignent d'une

¹ B. FLEISCHLIN, t. II, p. 75-480.

² BLÖSCH : *Die Vorreformation in Bern*, Jahrbuch f. Schweiz. Geschichte IX, p. 18 sq.

³ E. A., *op. cit.*, t. II, 1. Abteilung, p. 722.

⁴ BLÖSCH, *op. cit.*, p. 62-63.

excommunication et qui donnent caution de paraître devant les juges ; enfin, à ne solliciter ni à Rome, ni ailleurs aucune excommunication, contre aucun citoyen. Cette dernière clause, il promit par serment de la respecter.

En 1437, à la faveur des troubles précédents et peut-être aussi du schisme de Bâle, le peuple valaisan, pour la première fois, nomma son évêque, et le choisit en la personne de Guillaume de Rarogne. En 1446, ce prélat fut comme assiégé par 2,000 hommes en son château de Naters. Pour obtenir la paix, il dut donner son adhésion à de nouvelles ingérences du peuple dans les affaires d'Eglise. En vertu des articles de Naters qu'il signa, il était défendu désormais à quiconque de citer quelqu'un devant les tribunaux épiscopaux, sous peine d'une amende de 40 *fl* maurisaises. Le prélat lui-même, qui avait exercé dans le pays la justice civile et pénale par l'organe de ses officiers, ne conservait pas même le droit de juger ses vassaux, ses sujets. Toutefois, Guillaume de Rarogne n'accepta que pour la durée de son règne. Son successeur, en 1450, n'agréa son élection qu'après la révocation pure et simple de ces audacieux articles de Naters ¹.

Ces attitudes des divers cantons ou alliés eurent à leur tour leur répercussion sur la Confédération tout entière. Après avoir rétabli son unité, rompue lors de l'ancienne guerre de Zurich (1436-1450), elle fit figure de véritable Etat et se lança témérairement dans la grande politique européenne : alliances successives avec Louis XI, réconciliation avec Sigismond d'Autriche, lutttes victorieuses contre Charles le Téméraire, négociations, discussions, traités avec les grandes puissances. Au comble de la gloire et du succès, elle subit, de 1477 à 1481, l'épreuve redoutable de la désunion et des rivalités intérieures. Tout s'arrangea, à la Diète de Stans (décembre 1481), au dernier moment, grâce aux conseils de Nicolas de Flue. Au sortir de cette crise, qui faillit lui être mortelle, elle retrouva toute son antique vigueur, elle se régénéra dans une énergique réaction. Les VIII cantons signèrent aussitôt un accord important, le Convent de Stans (Stanserverkomm-niss) pour empêcher le retour des fâcheux événements survenus durant ces quatre ans de troubles intérieurs, et surtout pour fixer encore plus nettement les diverses clauses de droit fédéral qu'ils avaient autrefois ébauchées. Ils maintinrent entre autres la Charte des Prêtres de 1370, cette fois donc Berne et Glaris y adhérèrent. Ensuite, ils décidèrent

¹ BOCCARD, *op. cit.*, p. 120-123.

que leur Conventant devait s'étendre à leurs alliés, présents et futurs, de toute catégorie¹. Ainsi Fribourg et Soleure, qu'ils acceptèrent à cette même Diète comme cantons de second ordre, le pays d'Appenzell, les villes de Schaffhouse, St-Gall, etc., adoptaient ainsi la Charte des Prêtres.

Ce concordat créa la première unité constitutionnelle de notre Suisse. Les VIII Cantons formèrent pour la première fois, depuis qu'ils signaient des traités les uns avec les autres, un seul et même bloc². Ils mirent ce célèbre accord avec la Charte des Prêtres et le Conventant de Sempach comme bases générales de leur Confédération, ils en firent les attaches de ralliement de tous les petits Etats agrégés (Zugewandten), et les conditions indispensables de toute entrée dans leur groupement. Par le fait même, les dispositions ecclésiastiques de la Charte des Prêtres gagnaient d'abord en extension territoriale puisque tous les cantons, les bailliages communs et les « Etats agrégés » les adoptaient ; puis, en valeur constitutionnelle, puisque au lieu d'être prises simplement par la majorité des cantons, elles étaient acceptées, sanctionnées officiellement par toute la Confédération et devenaient une de ses bases intangibles.

DERNIÈRES INTERVENTIONS DE LA CONFÉDÉRATION EN MATIÈRE ECCLÉSIASTIQUE, JUSQU'À LA RÉFORME. — Depuis les guerres de Bourgogne et le Conventant de Stans, l'idée et le sentiment de la souveraineté se développèrent dans la Confédération autant que dans les cantons et poussèrent comme partout vers une ingérence toujours plus forte de l'Etat dans l'Eglise. En effet, chez nos voisins, les gouvernements visèrent et parfois parvinrent à disposer des bénéfices, à contrôler, par leur « Placet » ou leur « Vidimus », les communications officielles de la hiérarchie, à contrôler la vie religieuse du clergé comme du peuple, à faire de l'Eglise un service d'Etat, à créer des Eglises presque nationales³. En France, Louis XII, encore plus que Charles VIII, en prit à son aise avec les affaires ecclésiastiques, punit même des évêques et d'autres dignitaires hostiles à sa politique. François I^{er}, par le Concordat de 1516, se fit accorder des droits considérables dont celui de

¹ DIERAUER, *op. cit.*, t. II, p. 351.

² A. HEUSLER, *op. cit.*, p. 168 et sq.

³ HERGENRÖTHER-KIRSCH, *op. cit.*, t. III, p. 295 sq.

libre disposition des évêchés et des abbayes. Léon X put juste sauver en principe l'indépendance de l'Eglise ¹.

En Allemagne, plusieurs princes distribuèrent, souvent sans en avoir obtenu le privilège, les dignités cléricales, ordonnèrent la visite de leurs couvents, réglèrent par des arrêtés les enterrements, les processions, surveillèrent la discipline, s'occupèrent parfois du culte, même de la Sainte Eucharistie, voulurent se rendre autant indépendants du Souverain Pontife qu'ils l'étaient de l'Empereur, quelques-uns jouèrent aux petits papes dans leurs Etats ².

Nos cantons suisses suivirent aussi plus ou moins le même courant. Tous se plaignaient de l'invasion des courtisans romains et de leur cumul des bénéfices, en union sur ce point avec leur clergé national ³. Ils disposaient, comme successeurs des anciens seigneurs, de la collation de certains postes et voulaient garder ce droit ⁴.

A Berne et à Fribourg, lorsqu'on établit les Chapitres de Saint-Vincent et de Saint-Nicolas, les Conseils reçurent le droit d'en nommer les chanoines ⁵.

Tous, avec des méthodes fort différentes, supprimèrent toujours plus l'exemption d'impôts. A Lucerne, en 1471 déjà, on restreignit le privilège aux bénéfices, domaines et bâtiments ecclésiastiques ⁶. A Bâle, canton confédéré depuis 1501, seuls les prêtres de la cathédrale échappèrent à toute imposition, les autres furent astreints à un don volontaire, à des secours en cas de guerre ou d'incendie ⁷. Partout, à Zurich surtout ⁸, on soumit le clergé aux nouvelles taxes indirectes.

On continua de limiter la propriété ecclésiastique, pour diminuer le nombre des domaines tombés en main-morte. A Bâle, par exemple, on exigea le rachat des anciennes rentes foncières, on interdit la création de nouveaux cens perpétuels, dans les fondations d'offices ou d'œuvres

¹ *Id.*, t. III, p. 297.

² *Id.*, t. III, p. 298-299.

³ DIERAUER, *op. cit.*, t. III, p. 6 sq. — WACKERNAGEL, *op. cit.*, t. II, II, p. 718-723. — EGLI : *Die zürcherische Kirchenpolitik von Waldmann bis Zwingli*, Jahrbuch XXI, p. 9.

⁴ FLEISCHLIN, *op. cit.*, t. II, p. 13-14.

⁵ BLÖSCH, *op. cit.*, p. 85-87. — BRASEY G. : *Le Chapitre de l'insigne et exempt Collégiale de Saint-Nicolas à Fribourg*, Suisse 1512-1912, Fribourg 1912, p. 15.

⁶ P.-A. SEGESSER, *op. cit.*, t. II, p. 332.

⁷ R. WACKERNAGEL, *op. cit.*, II, II, p. 741 sq.

⁸ EGLI, *op. cit.*, p. 8.

charitables¹. Le gouvernement zuricois empêcha radicalement tout nouvel accroissement de main-morte².

La décadence économique et aussi morale de la plupart des monastères favorisa l'intervention des gouvernements. Les cantons, comme avoués des maisons sises en leur territoire, s'occupèrent de leurs affaires politiques, exigèrent un don gratuit, ou une taxe de bourgeoisie³. A Bâle, les autorités qui autrefois se souciaient relativement peu des moines, commencèrent, à la fin du XV^{me} siècle, à s'en inquiéter, elles s'efforcèrent de supprimer les béguinages (ce qui se fit aussi ailleurs), elles interdirent, en 1489, d'accepter des mineurs dans les cloîtres⁴. Berne, depuis la soumission des Augustins d'Interlaken, renforça son contrôle politique, économique et religieux, obtint l'incorporation de plusieurs couvents au Chapitre de Saint-Vincent et reçut des droits si importants sur cette église collégiale qu'il put la considérer comme une institution d'Etat⁵.

Zurich, ici encore, détint le record. Non seulement il connut la fortune des couvents, contrôla leurs comptes, leur imposa des administrateurs temporels, mais il en surveilla la vie morale, les offices, examina la conduite des supérieurs qu'il punit parfois, il les rendit en tout dépendants du Conseil⁶. Le puissant Waldmann y travailla énormément. En 1485, il reprocha au Fraumünster sa mauvaise administration, enleva de ce fait à l'abbesse le sceau et les clés, la déclara même incapable⁷. De même, il intervint dans la vie religieuse au Grossmünster. Après la chute du célèbre bourgmestre, cela continua. Ainsi le gouvernement déposa le prieur de Cappel et l'expulsa avec un autre moine⁸.

En plusieurs cantons, on restreignit encore la juridiction ecclésiastique. A Lucerne, la Constitution de 1489 déclara qu'un clerc accusé d'assassinat serait jugé par le tribunal laïque. Rome, sollicité par les autorités civiles, accorda la faveur en ce sens que l'évêque de Constance, au préalable, dégraderait les prêtres criminels. Le gouvernement aurait encore voulu obtenir le droit de juger et condamner tous les ecclé-

¹ R. WACKERNAGEL, *op. cit.*, II, II, p. 326.

² EGLI, *op. cit.*, p. 11.

³ FLEISCHLIN, *op. cit.*, t. II, p. 615.

⁴ WACKERNAGEL, *op. cit.*, t. II, II, p. 674-707.

⁵ BLÖSCH, *op. cit.*, p. 84-89.

⁶ EGLI, *op. cit.*, p. 6-8.

⁷ *Id.*, p. 11-12.

⁸ EGLI, *op. cit.*, p. 8-15.

siastiques de mauvaise conduite, mais il ne reçut à ce sujet que des concessions très restreintes ¹.

Bâle, en ce temps, avait déjà toute une tradition. Dès que la ville, à partir de 1385, fut en possession du tribunal de l'avoyer (Schultheissengericht), elle ouvrit la lutte contre les immunités judiciaires des clercs. D'abord, elle se plaignit de la procédure ecclésiastique, de l'abus des peines spirituelles, spécialement de l'excommunication pour cause de dettes. Elle enleva à la juridiction épiscopale nombre d'affaires civiles : ventes, donations, héritages. En 1472, le Conseil créa un tribunal d'appel pour liquider tous les procès des bourgeois avec le clergé, pour empêcher tout recours aux instances supérieures de Besançon et de Rome. En 1481, il força les prêtres à se soumettre, comme toute la population, au « Fünferamt » ou commission de 5 membres jugeant les conflits dans les bâtisses. En 1507, il défendit aux paysans ses sujets d'en appeler au tribunal ecclésiastique, sinon pour questions de religion, spécialement de mariage. Jusqu'à la Réforme éclatèrent à ce propos des conflits entre la ville et l'évêché, l'avoyer et l'official. Des deux côtés, on se plaignit d'abus de pouvoir ².

Berne, sans scrupule, passa par-dessus la juridiction des quatre évêchés dont dépendait son territoire, jugea, punit lui-même les clercs scandaleux ou coupables. Pour les couvents, après s'être adressé, mais en vain, aux supérieurs des divers Ordres, il prit lui-même l'autorité disciplinaire en mains. Il obtint des évêques un mandat pour rappeler au clergé ses devoirs et l'envoya aux doyens et curés avec ordre de le lire en chaire ³.

Zurich, toujours le plus avancé, livra les assauts les plus violents. Depuis 1460 déjà, le gouvernement se plaignait de la cour épiscopale de Constance, avertissait l'évêque que, s'il gardait ses prétentions, il encourrait sa disgrâce. Waldmann institua le D^r Heinrich Moser comme procureur général, comme défenseur d'office de tous les sujets zuricois auprès du tribunal ecclésiastique. Le gouvernement, après la chute du bourgmestre, essaya d'intervenir même dans les affaires de mariage. En 1496, il décida d'infliger une amende à la partie plaignante, au cas où elle perdit son procès matrimonial. Cette mesure atteignit son but et diminua le nombre des causes. Là-dessus, l'Official, se basant sur

¹ SEGESSER, *op. cit.*, t. II, p. 748-749.

² R. WACKERNAGEL, *op. cit.*, t. II, II, p. 713 sq., p. 734 sq.

³ BLÖSCH, *op. cit.*, p. 61-65.

des raisons et des nécessités de conscience et de confessionnal, se plaignit. L'évêque, en 1513, dans un projet de conciliation, proposa une délimitation des compétences. Zurich refusa et dressa des contre-propositions, prétendant avoir son mot à dire dans les affaires de fortune des époux, question d'ordre civil et juridique, puis, au nom de la moralité publique, enfin, en raison de la partialité ou de l'indulgence des tribunaux ecclésiastiques¹. Zurich en arriva, semble-t-il, à rêver une juridiction civile pour les questions de mariage.

Tous les cantons donc tinrent plus ou moins l'Eglise sous leur puissance, mais surtout Berne et Zurich, comme on a déjà pu le constater. Berne, avec son esprit pratique, voulut qu'elle concourût au bien de l'Etat, qu'elle fût soumise à l'Etat en attendant qu'elle se transformât en Eglise d'Etat². A Zurich, se constitua même, au début du XVI^{me} siècle, un Conseil ecclésiastique (kirchliche Aufsichtsbehörde) composé du prévôt du Grossmünster, du curé de la ville (Leutpriester), des desservants du Fraumünster et de Saint-Pierre, et enfin, de deux conseillers. C'était l'ébauche d'une autorité suprême pour l'Eglise nationale zuricoise en voie de formation³.

Tout naturellement, la Confédération subit quelque peu cette influence générale tant extérieure qu'intérieure. Faisant figure d'Etat puissant et assez uni, elle s'ingéra comme d'autres dans les affaires religieuses. La Diète s'occupa non seulement du clergé dans les bailliages communs, mais s'immisça également dans la juridiction ecclésiastique. Déjà autrefois, dès la fin du XIV^{me} siècle, elle intervint dans des questions de mariage et d'excommunication, à propos d'un certain Johannes von Moos, d'Uri, en 1398⁴, puis, à propos aussi des affaires entre Marguerite Zelger et Ulrich Ammann, tous deux d'Unterwald, conflit qui dura au moins de 1469 à 1477⁵. Depuis le Convent de Stans, elle ne s'occupa pas seulement de ces cas isolés, mais des principes généraux. Elle exigea des divers évêques la punition des prêtres coupables ; en 1504, elle décida que les clercs seraient traduits devant le tribunal ordinaire pour les causes civiles, particulièrement pour toute atteinte qu'ils porteraient aux laïques. Lorsque là-dessus, le principal intéressé, l'évêque de Constance, protesta et interdit à son clergé de reconnaître

¹ EGLI, *op. cit.*, p. 17-20.

² BLÖSCH, *op. cit.*, p. 17-18.

³ DÄNDLIKER, *op. cit.*, t. II, p. 284 sq.

⁴ E. A., t. I, p. 94.

⁵ E. A., t. II, p. 400, 405, 415, 416, 708-709.

un tribunal civil, elle trouva ce mandement épiscopal insupportable et invita le prélat à le retirer¹. La Diète, à l'imitation de certains cantons, en arriva même à lever des peines et censures ecclésiastiques, à prendre des mesures contre le cumul des bénéfices et l'invasion des courtisans romains, même une fois à interdire une publication d'indulgence papale². Ces ordonnances et démarches des Diètes fédérales nous montrent, en somme, les points sur lesquels tous les cantons tombaient d'accord, points qui développaient le droit ecclésiastique fédéral.

Enfin, signalons-le pour compléter cette esquisse, les cantons, au début de la Réforme, furent sur le point d'uniformiser tous leurs droits acquis au cours des XIV^{me} et XV^{me} siècles, de les adopter en une grande ordonnance fédérale, qui eût mérité plus que celle de 1370 le nom de Charte des Prêtres. En janvier 1525, au moment même où Zurich allait supprimer complètement le catholicisme, Lucerne proposa pour la Confédération toute entière un « concordat de religion » qui eût constitué une base nouvelle pour tous les futurs rapports avec l'Eglise. Ce projet traduit et résume à merveille l'état d'esprit de nos gouvernements cantonaux à la veille et au commencement du grand bouleversement religieux, et il vaut la peine de montrer ses lignes maîtresses :

1^o Les cantons maintiendront la religion catholique : son dogme tel qu'il a été fixé par les Pères, les Docteurs, les Papes et les conciles, son culte, ses institutions, spécialement les couvents avec tous leurs privilèges.

2^o Ils veulent un clergé pieux, édifiant, zélé et désintéressé dans ses fonctions, astreint au célibat, enfin soumis à leur autorité. Ils menacent les récalcitrants, les indignes, de la perte de leurs bénéfices.

3^o Ils exigent qu'aucun laïque ne soit soumis au for ecclésiastique, sauf dans les questions purement religieuses, d'hérésie et de mariage entre autres, qu'aucun laïque ne soit cité par un clerc ou un autre laïque devant les tribunaux d'Eglise. En passant, ils s'élèvent contre le coût élevé de la juridiction et l'abus de l'excommunication.

4^o Ils entendent contrôler les couvents et leurs supérieurs, leur demander chaque année l'état de leur fortune, leurs comptes, leur donner la permission d'acheter et de vendre des biens.

5^o Enfin, ils fixent des mesures contre la propagation de la Réforme³.

¹ DIERAUER, *op. cit.*, t. III, p. 14 ; E. A., t. III, II, 261, 1015.

² *Id.*, p. 14. — E. A., t. III, II, 8, 15, 139, 1220.

³ SEGESSER, *op. cit.*, t. IV, p. 247-261.

« Ce projet de concordat n'aboutit pas, à cause sans doute de divergences sur quelques articles, en particulier à Berne et à Soleure. »¹ Si hardi qu'il soit, il ne s'inspire nullement de la Réforme qu'il voulait précisément combattre. Du reste, les novateurs devaient aller plus loin, préconisant la soumission de l'Eglise à l'Etat et la création d'Eglises nationales dirigées par l'autorité civile. Ce concordat tendait à garder intact le catholicisme et, comme on est obligé de le constater, restait l'expression la plus juste de la politique religieuse de nos cantons jusqu'à Zwingli. Il était une mise au point, suivant une norme moyenne, de nombreuses lois cantonales, un aboutissement logique de toute la conduite antérieure de la Confédération vis-à-vis de l'Eglise.

ATTITUDE DE L'EGLISE ENVERS LA CONFÉDÉRATION. — Si nos cantons et même notre Confédération purent s'ingérer si loin et si fort dans les affaires religieuses, c'est que, au fur et à mesure qu'ils augmentaient leur puissance et développaient leur étatisme, l'autorité ecclésiastique, si vaste et si haute, allait diminuant en raison de la décadence du clergé et de ses institutions, en raison aussi des concessions du Saint-Siège accordées pour des motifs surtout politiques.

Au cours des XIV^{me} et XV^{me} siècles, survint et s'accrut la décadence de l'Eglise. Son prestige sur les peuples et les gouvernements baissa d'autant plus. Les abus de nombreux clercs dans leur conduite privée, leur inviolabilité personnelle, enfin l'indulgence des tribunaux épiscopaux, servirent de prétextes pour attaquer les privilèges ecclésiastiques. De même l'emploi excessif de l'excommunication et de l'interdit rendit ces peines moins efficaces. Les gouvernements, comme les simples particuliers, s'en plaignirent sans s'en effrayer et obtinrent parfois des privilèges pontificaux pour se mettre à l'abri. Ainsi, Urbain VI, en 1387, accorda pour un temps indéfini, à la ville de Lucerne, la faveur d'être libérée de toute excommunication et de tout interdit, au cas où elle donnerait protection ou asile à des débiteurs condamnés par l'autorité ecclésiastique².

Les prélats eurent beau protester contre les atteintes portées à leurs droits et employer leurs armes spirituelles, ils ne purent empêcher la force matérielle des gouvernements de triompher. Au lieu d'arrêter ce mouvement dangereux, le Saint-Siège en vint même à le favoriser.

¹ DIERAUER, *op. cit.*, t. III, p. 68.

² SEGESSER, t. II, p. 876.

Dès la seconde moitié du XV^{me} siècle, il entra en relations officielles, de plus en plus suivies, avec notre Confédération. Jusqu'aux guerres de Bourgogne, elle était restée plutôt en dehors de la grande politique, elle n'avait pas pris l'allure d'une puissance européenne. Une fois que les victoires de Grandson, Morat et Nancy eurent révélé sa valeur militaire et établi son prestige, les Papes, comme les autres souverains, s'en rapprochèrent pour s'assurer son concours, la considérèrent comme un Etat important et signèrent à diverses reprises des alliances avec elle. A ce moment, du reste, fort empêtrés dans leur politique italienne, ils cherchaient, dans le voisinage, des alliés forts et fidèles et ils ne pouvaient mieux trouver que les Suisses.

Au cours du XV^{me} siècle déjà, les Confédérés avaient, pour soutenir l'Eglise, attaqué les ducs d'Autriche. Une première fois, lors du concile de Constance, ils avaient conquis l'Argovie¹. Une autre fois, en 1460, à la demande de Pie II, ils s'étaient mis en campagne et avaient pris la Thurgovie². En automne 1478, Sixte IV envoya des délégués à la Diète de Lucerne. En octobre de l'année suivante, les VIII Cantons, plus Fribourg et Soleure, donnaient leur adhésion à un traité d'alliance que le Pape ratifia de son côté en janvier 1480. Le Saint-Siège pouvait appeler les Suisses, à ses frais, pour la défense de l'Eglise, de la foi et des Etats pontificaux. En outre, il confirmait les privilèges, les libertés de la Confédération, de ses cantons en matière ecclésiastique³. Il ratifiait, semble-t-il, en bloc tous les empiètements commis depuis le XIV^{me} siècle. Cette clause était si importante qu'elle devait se retrouver dans tous les traités postérieurs.

Lorsqu'en automne 1485 et au printemps 1486 se renouvela cette première alliance avec le nouveau pontife Innocent VIII, des deux côtés on garda les mêmes conditions⁴.

Les relations interrompues sous Alexandre VI, de 1492 à 1503, à cause de la politique francophile des cantons, furent reprises sous Jules II (1503-1513)⁵. Après de nombreuses discussions aux Diètes, de mars 1509 à juillet 1510, l'habile et influent évêque de Sion, Mathieu Schiner, parvint à faire signer aux cantons une alliance de dix ans

¹ DIERAUER, t. I, p. 522 sq.

² DIERAUER, t. II, p. 176 sq.

³ DIERAUER, t. II, p. 325 sq. — FLEISCHLIN, t. II, p. 489 sq. — E. A., t. III p. 669-671.

⁴ FLEISCHLIN, t. II, p. 619 sq. — E. A., t. III, p. 716-721.

⁵ FLEISHLIN, t. II, p. 620.

avec le Saint-Siège. Le Pape, à cette occasion, renouvela les anciens privilèges et promit d'en accorder de nouveaux pour autant qu'il le pourrait ¹. Tout à coup, se produisit une certaine tension diplomatique. Les cantons, surtout Lucerne, se laissèrent circonvenir par la politique française. Le Souverain Pontife les menaça, au cas où ils se missent avec Louis XII, de les traiter en violateurs de la foi jurée, de déserteurs de la sainte Eglise romaine, de les accabler des peines spirituelles et temporelles les plus fortes, de briser le traité, enfin de les couvrir de la haine et de l'infamie de l'univers entier. Par son intervention, Schiner empêcha la rupture et sauva l'alliance. Après la campagne de Pavie de 1512, les Suisses reçurent les privilèges qu'ils sollicitaient depuis 1510. Tous les cantons obtinrent quelques faveurs : Soleure eut le droit d'élire les chanoines et le prévôt du Chapitre de Saint-Ours ; Fribourg obtint l'érection de l'église de Saint-Nicolas en collégiale ; Lucerne et Zurich eurent des indulgences. Les Waldstätten purent confirmer la nomination des prêtres de leurs paroisses faites par les couvents en vertu de droits de patronage. Tous les cantons reçurent le droit de présentation aux bénéfices vacants, pourvu que les candidats soient nommés et installés par les patrons ou par l'Ordinaire diocésain.

En outre, le Pape donna aux Confédérés le titre glorieux de : « *Defensores ecclesiasticae libertatis* » ou Défenseurs des libertés de l'Eglise ; il leur offrit un chapeau ducal (symbole de la souveraineté), une épée, deux bannières et à chacun des Etats un superbe fanion de guerre. Enfin, sur la demande des cantons, il promit d'envoyer un nonce. Jules II était allé si loin dans ses concessions ecclésiastiques, envers la Confédération comme aussi envers d'autres puissances, qu'il en eut des scrupules vers la fin de sa vie. A la Curie romaine et surtout au V^{me} Concile de Latran, on lui reprocha d'avoir sacrifié le droit canon au droit des princes dans ses distributions de privilèges ².

Au printemps 1513, Léon X, nouvellement élu, envoya comme nonce Ennio Filonardi. Cet évêque, doublé d'un diplomate, apporta pour la Suisse de nombreux indults pontificaux valables seulement pour la période de son ambassade ; des diplômes de doctorat ou de licence en théologie, en droit, en lettres ; des titres de noblesse, des indulgences. Aidé du cardinal Schiner, il parvint, en décembre 1514,

¹ FLEISCHLIN, t. II, p. 620 sq. — DIERAUER, t. II, p. 498 sq. — E. A., t. III, II, p. 1334-1335.

² SCHMIDLIN, t. II, p. 626 sq. — DIERAUER, t. II, p. 504. — E. A., t. III, II, p. 519-520, 632-633.

à renouveler provisoirement l'alliance de 1510. Le Pape confirma les anciens privilèges et promit de les augmenter autant qu'il le lui serait décentement permis ¹. Ainsi, en retour d'une alliance militaire, le Saint-Siège reconnut, légittima toute l'audacieuse politique ecclésiastique de la Confédération.

CONCLUSIONS. — 1^o Notre pays n'innova rien dans ses rapports avec l'Eglise ; il subit la même évolution que les autres nations voisines. Ce mouvement général d'émancipation, commencé par les communes au XII^{me} siècle, puis repris dès le XIV^{me} par les Etats en voie de constitution, amena une certaine séparation du spirituel et du temporel pour aboutir, au début du XVI^{me} siècle, à un revirement complet, à la main-mise des gouvernements sur le clergé tant séculier que régulier. Notre Suisse, autant par sa position politique dans l'Empire que par sa communauté de civilisation avec le monde germanique, suivit tout naturellement la tactique des principautés et des villes impériales de l'Allemagne.

2^o Dans la Confédération, les questions religieuses relevèrent essentiellement des cantons. Ces communes, transformées par l'extension de leur territoire et le développement de leurs pouvoirs en véritables petits Etats, se laissèrent entraîner, par imitation de l'étranger et aussi par instinct naturel, tout Etat se trouvant porté à briser toute influence autre que la sienne, s'il a la force nécessaire à cet effet.

3^o La Confédération, simple alliance politique et militaire, s'occupa des questions ecclésiastiques dès que les cantons eurent introduit des clauses de cet ordre dans leurs traités, spécialement des restrictions à la juridiction du clergé. Elle prenait ses décisions à la faveur de circonstances communes ; elle les insérait parfois dans des accords intercantonaux, comme la Charte des Prêtres, qu'elle élevait finalement au rang de loi générale, fondamentale, constitutionnelle, dirait-on de nos jours. Plus elle fit figure d'Etat, plus elle gagna en force, plus aussi elle s'ingéra dans l'Eglise.

4^o Dans sa brève législation ecclésiastique, elle s'inspira des expériences et des décrets des cantons. A la fin du moyen âge, sa politique, comme sa valeur militaire, est sortie en somme des communes, premières bases des Etats confédérés.

5^o Nos cantons et notre Confédération, comme toutes les nations,

¹ FLEISCHLIN, t. II, p. 647 sq.

ont profité de leur force pour arracher au clergé tombé dans la décadence, par suite faible et désuni, son indépendance judiciaire et financière, et aussi pour obtenir du Saint-Siège la ratification de tous ces empiètements, même l'octroi de nouveaux privilèges.

6° En somme, malgré quelques conflits, notre pays resta, durant ce moyen âge, profondément attaché à l'Eglise, manifesta bien un certain esprit laïque, mais nullement antireligieux, voulut toujours réformer le clergé, et enfin entretint à l'ordinaire d'excellents rapports avec les évêques et les Papes. Les quelques conflits que nous avons signalés étaient presque inévitables. Les jeunes Etats devaient se heurter à l'Eglise, leur tutrice et leur éducatrice. Tout naturellement, ils essayaient de se débarrasser de sa puissance dans les affaires temporelles, en arrivaient à proclamer leur indépendance et finalement à abuser de leur force. Aussi ces luttes apparaissaient-elles à leurs contemporains comme des débats de compétences qui troublaient de temps en temps la solide union entre la Confédération et l'Eglise.

.

